



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : Lundi 26 août 2024
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Nicolas TABORE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°28604086 : AIGNE AC 1 / LE MANS INTER 1 – Coupe de France du 25.08.2024

Les faits

Réserve technique déposée par le club de AIGNE AC à la fin de la rencontre et portant sur la qualification d'un joueur adverse.

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.
- (...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant qu'une réserve technique ne peut porter que sur les décisions des arbitres.

Considérant, en l'espèce, que la réserve formulée par le club AIGNE AC ne portait pas sur une décision arbitrale mais sur la qualification d'un joueur et sa participation en état de suspension.

Considérant que la Commission n'est compétente que pour traiter des réserves techniques.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

